



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Maurice (67)**

n°MRAe 2018DKGE115

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R. 104-8 et R.104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 14 mars 2018 par la Communauté de communes de la Vallée de Villé, compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice (67) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 avril 2018 ;

Considérant que :

- le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Maurice (409 habitants en 2014 selon l'INSEE) porte sur l'ouverture à l'urbanisation immédiate d'une zone à urbanisation différée (IIAU) ; celle-ci est la seule zone à urbaniser prévue dans le PLU approuvé le 13 février 2014 ;
- cette zone, d'une superficie totale de 4,35 ha est située au nord du village, aux lieux-dits « Reberg » et « Der Steinberg » ; le projet ouvre à l'urbanisation une partie de cette zone, d'une superficie de 2,97 ha et prévoit une densité de 20 logements par ha ;

Observant que :

- le Programme d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune a pour objectif d'atteindre 450 habitants en 2030, ce qui est inférieur à l'évolution de population observée par l'INSEE entre 1999 et 2014 ;
- le dossier précise que, compte-tenu de la superficie ouverte (environ 3 ha), de la densité appliquée et du nombre d'habitants prévus par logement (2,8), l'ouverture de la zone prévue correspond à 60 logements pouvant accueillir environ 130 habitants ; cela correspond à trois fois le nombre d'habitants supplémentaires envisagés par le PADD ;
- le projet de modification ne respecte pas la surface d'extension urbaine fixée à 2ha par le SCoT de Sélestat pour la commune ;

- le dossier précise que cette zone a un impact visuel sur le grand paysage de la vallée et qu'elle est même répertoriée dans le SCoT comme secteur de point de vue (n°48) à partir de Neuve-Eglise ; les éléments fournis ne permettent pas de juger de l'impact paysager du projet ;
- la zone à urbaniser se situe au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Praires du Val de Villé » qui couvre l'essentiel du banc communal (excepté le boisement au nord-est), ce que ne précise pas le dossier ;
- il est prévu de supprimer le boisement au nord de la zone, d'une superficie de 0,88 ha, milieu susceptible d'héberger une biodiversité riche et diversifiée sans faire état de la réalisation d'une étude faune/flore sur ces parcelles ; de plus, la suppression de ces boisements est susceptible d'aggraver le risque de ravinement, signalé dans le dossier ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) rédigées ne permettent pas de garantir la prise en compte du risque de ravinement, ni celle des enjeux constatés concernant l'environnement et le paysage ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes de la Vallée de Villé, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Maurice **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 mai 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**